

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

---

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL297

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 52 :

"En cas de stricte nécessité et pour les seuls besoins de l'analyse technique, ceux des renseignements collectés qui contiennent des éléments de cyberattaque ou qui sont chiffrés, ainsi que les renseignements déchiffrés associés à ces derniers, peuvent être... (*le reste sans changement*)".

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel qui vise à employer la notion de "renseignement" qui correspond plus exactement au type d'informations recueillies que celle de "donnée".